

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2011 CMQC 3

Québec, ce 15 juin 2011

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge de paix magistrat
X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Monsieur A dépose une plainte à l'égard de M. le juge de paix magistrat X, pour son comportement à son égard lors de l'audition d'une requête en rétractation présentée le [...] 2011.

La plainte

[2] Le plaignant allègue avoir été humilié par les qualificatifs dégradants utilisés à son endroit et dépeint pendant de longues minutes comme un irresponsable, le juge ayant affiché un air condescendant et accusateur.

Les faits

[3] La durée de l'audition de la requête en rétractation totalise près de 7 minutes.

[4] Dès le début, le juge s'adresse au plaignant pour l'inviter poliment à s'avancer.

[5] La poursuite indique qu'elle s'objecte à la requête du plaignant qui fait alors l'affirmation solennelle.

[6] Le juge pose des questions au plaignant pour lui permettre d'exposer les motifs de son absence à la Cour lors du procès à l'occasion duquel il a été trouvé coupable par défaut le [...] 2010 conformément au Code de procédure pénale.

[7] Le plaignant explique avoir perdu l'avis d'audition et avoir reçu l'avis de jugement.

[8] Le juge tente de savoir si le plaignant a fait des démarches pour consigner à un endroit quelconque la date mentionnée dans l'avis d'audition ou pour s'enquérir de la date d'audition après avoir perdu l'avis.

[9] Constatant que le plaignant n'a fait aucune démarche avant de recevoir l'avis de jugement, le juge lui mentionne qu'il devra malheureusement rejeter sa requête à moins qu'il ait quelque chose à ajouter.

[10] Le plaignant tente alors d'exposer sa défense à l'encontre du chef dont il a été trouvé coupable.

[11] Survient alors un incident. Le téléphone cellulaire du plaignant sonne à plusieurs reprises. Sans se fâcher ni hausser le ton, le juge saisit l'occasion et prend exemple sur ce qui arrive au plaignant pour suggérer à toutes les personnes présentes de s'assurer que leur téléphone cellulaire est fermé.

[12] Le juge s'adresse ensuite poliment au plaignant en lui mentionnant qu'il veut lui expliquer l'état du droit et l'analyse qu'il fait de la situation que le plaignant lui expose.

[13] Le juge cite expressément l'article 250 du Code de procédure pénale et appuie sur la notion de « motif sérieux » qu'on y retrouve et qui justifie une rétractation de jugement. Il expose ensuite que le plaignant n'a fait aucune démarche.

[14] Le plaignant signale alors avoir fait une démarche auprès de la Commission de la construction du Québec. Le juge s'intéresse à cette nouvelle prétention du plaignant jusqu'à ce que ce dernier reconnaisse que cette démarche a eu lieu après avoir reçu l'avis de jugement.

[15] Le juge explique calmement au plaignant que des démarches auraient dû être faites bien avant cela. Il lui explique que la perte de l'avis, sans plus, ne constitue pas, selon lui, un « motif sérieux ». Il utilise la notion de « personne raisonnable » pour expliquer qu'objectivement, bien des choses auraient pu être faites. Il est à signaler qu'en faisant référence à la notion de « personne raisonnable » ou « raisonnablement diligente », il prend soin d'indiquer au plaignant qu'il ne le qualifie pas de « pas raisonnable ». Il mentionne toutefois que dans des situations du genre, les gens doivent être responsables.

[16] Le juge souligne que ce n'est pas la perte de l'avis qui pose problème. Pour lui, c'est plutôt l'absence de moyen utilisé pour connaître la date d'audition à compter de ce moment qui ne « fait pas très sérieux » et qui ne constitue pas un « motif sérieux ».

[17] Le juge mentionne au plaignant qu'il doit donc rejeter sa requête, lui précise que le jugement rendu est maintenu et lui suggère, pour s'éviter d'autres problèmes, de payer les sommes dues.

[18] Le juge remercie le plaignant et lui souhaite une bonne journée.

L'analyse

[19] Si le plaignant s'est senti humilié, cela n'est nullement attribuable aux propos ou aux termes utilisés par le juge. Ce dernier analysait la situation et le comportement du plaignant en les situant par rapport au critère législatif retint : « motif sérieux ». L'utilisation qu'il faisait de la notion de personne raisonnable ou raisonnablement diligente ne peut être comprise, avec les précautions qu'il a prises, comme humiliante ou dégradante à l'endroit du plaignant.

[20] L'ensemble des échanges tenus et le ton utilisé démontrent que le juge a été respectueux à l'endroit du plaignant. Bien que l'écoute ne révèle pas, en soi, « l'air » que pouvait afficher le juge, toute l'ambiance sereine qui se dégage à l'écoute de l'enregistrement audio des débats rend inconciliable « l'air condescendant et accusateur » que le plaignant évoque.

La conclusion

[21] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.